

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****101^e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Paragraphe 5.4.1.1 f) et transport selon les termes
du paragraphe 1.1.3.6****Communication de l'Union internationale des transports routiers
(IRU)¹***Résumé*

| | |
|----------------------------|---|
| Résumé analytique : | L'IRU souscrit au document soumis par la Suède sous la cote ECE/TRANS/WP.15/2016/10, dans lequel il est suggéré que, lorsque le 1.1.3.6 de l'ADR s'applique, il serait utile pour toutes les parties à une opération de transport que la quantité pondérée selon le 1.1.3.6.4 soit consignée dans le document de transport ; elle recommande à toutes les Parties contractantes de procéder à son adoption. |
| Mesure à prendre : | Modifier les parties pertinentes du 1.1.3.6 et du 5.4.1.1.1 f). |

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)).



Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/2015/14 (IRU) ;
document informel INF.10 (CEFIC) de la quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15 ;
ECE/TRANS/WP.15/230 (rapport de la quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15) ;
ECE/TRANS/WP.15/2016/3 (IRU) ;
document informel INF.24 (Suède) de la 100^e session du WP.15 ;
ECE/TRANS/WP.15/233 (rapport de la 100^e session du WP.15) ; et
ECE/TRANS/WP.15/2016/10 (Suède).

Généralités

1. Pour rappel, l'interprétation du 5.4.1.1.1 f) pose problème aux sociétés de transport dont les conducteurs ne sont pas familiarisés avec l'ADR.
2. Le 5.4.1.1 de l'ADR ne précise pas les quantités pondérées selon le 1.1.3.6.4 qui permettent de déterminer la quantité maximale transportée conformément au 1.1.3.6. Cela suppose en théorie que les conducteurs doivent connaître le mode de calcul permettant d'obtenir les quantités pondérées en fonction de la catégorie de transport pour chaque type de marchandise dangereuse.
3. Les conducteurs dont les opérations de transport quotidiennes s'inscrivent dans le cadre des prescriptions du 1.1.3.6 risquent fort d'être en infraction car ils ne sont généralement pas munis du texte de l'ADR et ne sont donc pas en mesure de procéder au calcul des quantités pondérées selon le 1.1.3.6.4.
4. La quantité totale des marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport et la somme des valeurs pondérées qui y correspondent doivent être consignées dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3.
5. La délégation suédoise, qui s'est dite favorable à l'initiative de l'IRU lors d'une précédente réunion, a soumis un document officiel dans lequel il était indiqué qu'il était ressorti des discussions avec les Parties contractantes que, lorsque le 1.1.3.6 de l'ADR s'appliquait, il serait utile pour toutes les parties à une opération de transport que la quantité pondérée selon le 1.1.3.6.4 soit consignée dans le document de transport.

Observations relatives au document ECE/TRANS/WP.15/2016/10 (Suède) et soutien à ce document

6. Comme cela a été mentionné à la dernière réunion du WP.15, la proposition susmentionnée, présentée par la Suède, a recueilli l'accord de principe des Parties contractantes.
7. L'IRU souscrit au projet de proposition 3 de la Suède tendant à simplifier le 1.1.3.6.4.
8. Cette modification vise à préciser que la quantité pondérée de toutes les marchandises dangereuses transportées devrait être systématiquement consignée dans le document de transport, que ces marchandises relèvent d'une seule et même catégorie de transport ou non.
9. À la fin du paragraphe, l'ajout de « *a calculated value* » avant « 1 000 » dans le texte anglais permettrait de mieux comprendre les informations devant figurer dans le document de transport lorsque l'expéditeur/le transporteur applique le 1.1.3.6.

10. L'IRU adhère au projet de proposition 4 visant à modifier le Nota 1 du 5.4.1.1.1 f) en remplaçant « doit être indiquée » par « ainsi que la valeur pondérée y correspondant doivent être indiquées », après « chaque catégorie de transport » ; le conducteur sera à même d'évaluer la quantité maximale de marchandises dangereuses à transporter et évitera ainsi de s'exposer à des sanctions.

11. Les modifications suggérées au titre des propositions 1, 2 et 5 permettraient de nettement améliorer le texte de l'ADR et donc la sécurité des transports, et d'éviter toute confusion quant à l'interprétation du texte ainsi qu'au calcul des quantités aux fins de l'exemption, ce qui facilitera l'application du 1.1.3.6 et du 5.4.1.1.1 f).

Justification

Sécurité : La clarification du texte permet d'améliorer la sécurité des transports.

Faisabilité : Cette proposition permet d'éviter toute confusion quant à l'interprétation du texte de l'ADR et de faciliter l'application du 1.1.3.6 ainsi que du 5.4.1.1.1 f).
